



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
police locale  
Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province

**Votre correspondant**  
Christophe VERSCHOORE

**T**  
02 518 20 46

**E-mail**  
christophe.verschoore@rrn.fgov.be

**F**  
02 518 25 30

**Votre référence**

**Notre référence**  
III21/724/R/1213/14

**Annexes**

**Bruxelles**

**28 -02- 2014**

**La durée de validité de 10 ans des cartes d'identité électroniques de Belges –  
Entrée en vigueur : 1er mars 2014.**

Madame, Monsieur,

Faisant suite à ma circulaire du 28 janvier dernier, je vous confirme que les cartes d'identité électroniques de Belges, dont le document de base sera établi à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014, resteront valables 10 ans.

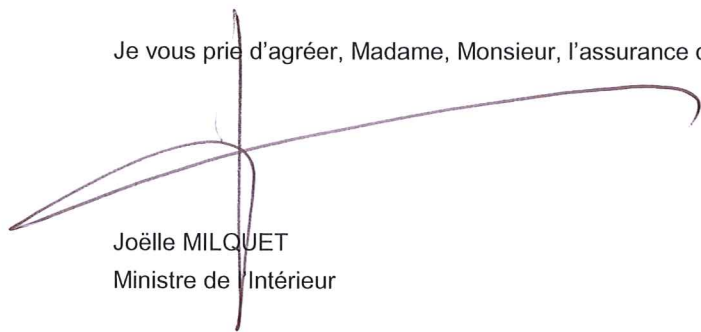
En effet, je vous informe que l'arrêté royal du 25 février 2014 qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 2012 modifiant l'article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi que le second arrêté du 24 février 2014 qui vise à mettre à exécution cet article 6, § 6, de la loi du 19 juillet 1991 précitée, sont publiés au Moniteur belge du 28 février 2014.

Pour rappel, l'article 6, § 6, de la loi susmentionnée du 19 juillet 1991 de cette loi dispose que la carte d'identité électronique reste valable maximum dix ans à partir de la date de commande par le citoyen belge et que le Roi peut, pour certaines catégories d'âge, accorder des dérogations à la durée de validité normale de dix ans des cartes d'identité électroniques de Belges.

L'arrêté royal précité détermine par conséquent les cartes d'identité électroniques restant valables dix ans et les catégories d'âge pour lesquelles une durée de validité plus courte (6 ans pour les mineurs d'âge belges de 12 ans accomplis et de moins de 18 ans) ou plus longue (30 ans pour les citoyens belges de 75 ans accomplis et plus) est fixée.

Ces nouvelles dispositions ont également intégrées dans les Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges (dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> mars 2014) que vous pouvez consulter sur le site Internet : [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (« Documents d'identité et cartes électroniques » – eID – Instructions).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that starts on the left and curves upwards and to the right, crossing a vertical line that descends from the top of the signature area.

Joëlle MILQUET  
Ministre de l'Intérieur